

Message du Conseil communal au Conseil général n°206 du 2 octobre 2023

OBJET : Modification des règlements tarifaires relatifs à l’approvisionnement en eau (RAEP) et à l’évacuation et au traitement des eaux (RETE) de la Commune mixte de Haute-Sorne

1. Préambule

Les règlements relatifs à l’approvisionnement en eau (RAEP) et l’évacuation et au traitement des eaux (RETE), ainsi que leurs règlements tarifaires sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018.

Lors de la clôture des comptes 2022, le Conseil communal a constaté que le financement spécial de l’approvisionnement en eau présentait, pour la deuxième année consécutive un déficit alors que le financement spécial de l’évacuation et du traitement des eaux affichait un résultat excédentaire. Les prévisions budgétaires pour l’année 2023 laissent présager le même constat.

Fort de ces constats, le Conseil communal s’est fixé comme objectif de trouver un équilibre financier pour les deux financements spéciaux concernés sans répercussion sur les taxes de bases et de consommation, pour une projection à moyen terme.

2. Considérations générales

Le Conseil communal a porté son choix sur la taxe unique de raccordement qui touche les nouvelles constructions et, selon leur importance, les rénovations.

En parallèle, le Conseil communal a établi la planification des investissements nécessaires pour la période 2023-2027 pour les objets relatifs au Plan général d’alimentation en eau potable (PGA) et au Plan général d’évacuation des eaux (PGEE), ceci en vue d’évaluer l’impact de ces réalisations sur le fonctionnement pour la période planifiée. Cette analyse a permis de mettre en évidence que la charge financière relative aux différents projets retenus est supportée par le fonds de maintien de la valeur (MV).

3. Considérations particulières

La solution retenue est une nouvelle répartition de la taxe de raccordement (taxe unique), ce qui implique une modification des règlements tarifaires y relatifs, soit :

Règlement tarifaire relatif à l’approvisionnement en eau potable

RAEP – Ancienne teneur	NOUVELLE TENEUR
Art. 3 La taxe de raccordement est de 0 pour mille de la VO.	Art. 3 La taxe de raccordement est de 6 pour mille de la VO.
Art. 5 Les taxes de base annuelles sont les suivantes :	Art. 5 Les taxes de base annuelles en fonction du diamètre des compteurs sont les suivantes :

Diamètre DN	Diamètre Pouce	Fr./an	Diamètre DN	Diamètre Pouce	Fr./an
15	3/4"	120	≤ 20	3/4"	193
20	3/4"	193	25	1"	301
25	1"	301	32	1 1/4"	481
32	1 1/4"	481	40	1 1/2"	770
40	1 1/2"	770			

Règlement tarifaire relatif à l'évacuation et au traitement des eaux

RETE – Ancienne teneur	NOUVELLE TENEUR
Art. 3 La taxe de raccordement est de 12 pour mille de la VO.	Art. 3 La taxe de raccordement est de 6 pour mille de la VO.

4. Considérations financières

La modification proposée n'a aucun impact sur les taxes relatives à l'utilisation (addition de la taxe de base et de consommation) qui reste inchangée.

Comptablement, la modification porte uniquement sur la répartition de la taxe de raccordement entre la fonction 71 Approvisionnement en eau potable et la fonction 72 Evacuation et traitement des eaux.

Projection de la répartition de la taxe unique, actuellement attribuée uniquement à la fonction 72 Evacuation et traitement des eaux : CHF 400'000.- (moyenne 2018-2022)

Selon modifications proposées :

Fonction 71 RAEP 6‰ de la VO	CHF 200'000.-
Fonction 72 RETE 6‰ de la VO	CHF 200'000.-

Ces valeurs sont indicatives, le montant étant influencé directement par les nouvelles constructions et les rénovations importantes.

5. Préavis des autorités

Le Conseil communal préavise favorablement cet objet et invite le Conseil général à adopter les modifications de règlements tarifaires qui lui sont soumises (sous réserve de la validation du Délégué aux affaires communales).

Haute-Sorne, le 4 septembre 2023

Au nom du Conseil communal

Le Président
Eric Dobler

Le Chancelier
Raphaël Mérillat